



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35385
concernant la Société SCA AXEREAL à Méré (78490)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié réglementant l'activité de stockage de céréales en silos relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36 rue de Seine – BP n°62 à Corbeil-Essonnes cedex (91104) d'exploiter, place de la Gare à Méré (78490) des silos de stockage de céréales ;

Vu le récépissé délivré le 3 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole «La Francilienne», dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470), de sa déclaration de succession, pour l'exploitation des activités précédemment exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470) pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 adressée par la société Coopérative Agricole « La Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201) - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société Le DUNOIS dont le siège est (28201) Châteaudun – Route de Courtalain – BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201)– route de Courtalain -BP 9, relatives au renforcement des mesures de prévention des risques pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 2008 mettant à jour le classement de la société Le DUNOIS dont le siège est route de Courtalain – BP 9 à Châteaudun (28201) pour l'exploitation des installations exploitées à Méré (78490) au regard des changements de nomenclature intervenus depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (arrêté du 25 août 2005) et des déclarations d'existence du 1er août 2006 et du 29 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole AGRALYS pour l'exploitation de silos situé route de la Bardelle – 78490 Méré ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014 informant du changement de dénomination sociale, la Coopérative Agricole AGRALYS prenant la dénomination de SCA AXERREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant à une visite du site le 8 avril 2014 ;

Vu la lettre en date du 23 mai 2014 par laquelle la société AXERREAL répond au courrier sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société AXERREAL pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle ;

Vu le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 16 septembre 2014 faisant suite à sa visite d'inspection du 9 septembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer les mesures visant à remédier aux dysfonctionnements relevés afin d'assurer la défense incendie du site qu'il exploite à Méré (78490) route de la Bardelle ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 novembre 2014 répondant au courrier susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société AXEREAAL, en date du 15 avril 2015 faisant suite à la visite du site qu'elle exploite - Route de la Bardelle à Méré (78490) le 13 avril 2015 ;

Vu le courrier du 9 juin 2015 par lequel la société AXEREAAL propose une solution technique alternative aux citernes en place du site vieillissantes consistant en la mise en place d'une bâche souple aérienne d'un volume de 150 m³. Cette bâche serait implantée derrière le silo 3, suffisamment éloignée des éventuels risques pouvant l'impacter tout en restant dans les distances convenables pour une intervention rapide des services de secours. Elle sera également utilisable même en cas de gel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 septembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2015 réalisée conjointement avec les services départementaux d'incendie et de secours il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie et plus spécifiquement les réserves d'eau exigés sont présents sur site mais inutilisables par les services de secours en cas d'intervention ;

Considérant qu'après de nombreux échanges avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ceux-ci ont formulé un avis positif sous réserve de dispositions à respecter pour leur intervention ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société AXEREAAL des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie pour les installations exploitées sur la commune de Méré (78490) route de la Bardelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

La société SCA AXEREAAL, dont le siège social est 36 rue de la Manufacture (45166) Olivet, ci-après dénommée, l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis route de la Bardelle à Méré (78490).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié, de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 août 2014 demeurent applicables, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 7.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 7.1 - Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

L'établissement dispose à tout moment d'une bache souple d'un volume de 150 m³ maintenue en état et implantée derrière le silo 3.

La bache souple est équipée d'un dispositif hors gel. Une plate-forme d'aspiration d'une superficie minimale de 32m² permet la mise en station des engins-pompes et présente une résistance au sol supportant un véhicule de 130 kilo-newton. La bache est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, hors zone de stationnement.

L'exploitant s'assurera du maintien d'un volume de 150m³ constant en toute saison.

Un panneau de signalisation indique la présence de cette réserve.

La réserve fait l'objet d'une réception dès sa mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 l par minute et placé à moins de 100m des voies praticables de l'établissement.

Un plan de l'établissement avec l'emplacement du point d'eau et de la réserve d'eau est transmis aux centres de secours de Montfort-Lamaury et Rambouillet »

Article 3 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Méré, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché en mairie de Méré pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Méré fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétariat général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Méré, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant de groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 8 OCT. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES